

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° _____ en date du _____

D'UNE PART,

ET

La société dénommée Lafarge Granulats Sud, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 96 321 808,00 euros, ayant son siège social 2 avenue du Général de Gaulle à Clamart (92140) enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 414 511 766, représentée par son Directeur Général Monsieur Olivier GUISE.

D'AUTRE PART,

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSE

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Marseille a adhéré.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il a été prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exercera les compétences obligatoires qui lui sont dévolues conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière d'eau et d'assainissement.

A ce titre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a prévu de réaliser l'extension de la desserte sanitaire du chemin de la Nerthe à Marseille 16^{ème} arrondissement.

La réalisation de cet ouvrage implique, le long du passage du tracé de la canalisation sanitaire, la constitution de servitudes de passage et l'autorisation d'occupation temporaire correspondant à l'emprise du chantier sur les propriétés privées.

En conséquence, la société LAFARGE GRANULATS SUD concernée par le passage de ladite canalisation sanitaire dans sa propriété cadastrée Section 909 C n° 121 et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I – CONSTITUTIONS DE SERVITUDES :

ARTICLE 1 – 1

La Société Lafarge Granulats Sud consent au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte sur la parcelle cadastrée Section 909 C n° 121 située chemin de la Nerthe à Marseille 16^{ème} arrondissement, la constitution d'une servitude de passage portant sur une bande de terrain totale de 103,5 m² environ telle que figurant sur le plan ci-annexé, en vue du passage d'une canalisation sanitaire avec trois regards de visite (longueur de conduite totale de 115 m dont 63 mètres linéaires enterrés et 52 mètres linéaires en élévation).

II – OCCUPATION TEMPORAIRE :

ARTICLE 2 – 1

La Société Lafarge Granulats Sud autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à occuper provisoirement, pendant la durée des travaux estimés à deux mois, la parcelle susvisée pour une superficie de 474 m² environ, conformément au plan ci-annexé.

III – INDEMNISATION :

ARTICLE 3 – 1

La présente constitution de servitude de passage ainsi que l'autorisation d'occupation temporaire sont consenties moyennant une indemnité totale de 678 € (six cent soixante dix huit euros) conformément à l'avis de France Domaine.

IV – CONDITIONS GENERALES :

ARTICLE 4 - 1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole fera dresser un état des lieux en présence d'un huissier avant et après l'exécution des travaux.

Elle s'engage à remettre les lieux en état et à faire son affaire personnelle des dommages éventuels qui pourraient être causés à la propriété du fait de ces travaux.

ARTICLE 4 - 2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et les organismes chargés de l'exploitation des ouvrages pourront faire pénétrer sur ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, de l'entretien et de la réparation des ouvrages à créer.

ARTICLE 4 - 3

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole assurera le bon entretien et la réparation des ouvrages à établir.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à déplacer durablement la canalisation sur le site à l'occasion de la réhabilitation dudit site par le propriétaire. Les plans nécessaires seront alors établis .

En contrepartie, les propriétaires et leurs ayants droits s'obligent à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - 4

La Société Lafarge Granulats Sud autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre possession du terrain de manière anticipée pour la mise en place des canalisations sanitaires dès que le présent protocole foncier sera rendu opposable.

ARTICLE 4 - 5

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par acte authentique que Monsieur Olivier GUISE, représentant la Société Lafarge Granulats Sud ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat s'engage à venir signer à la première demande de l'administration.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique notarié.

ARTICLE 4 - 6

Le présent protocole ne sera valable qu'après l'approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notification.

ARTICLE 4 - 7

La Société Lafarge Granulats Sud s'engage si elle vient à aliéner le bien, à informer les acquéreurs de l'existence du présent protocole et ce, jusqu'à l'intervention de l'acte authentique le réitérant.

Fait à Marseille, le
en cinq exemplaires

Le vendeur,
La société
LAFARGE GRANULATS SUD
représentée par son Directeur
Général

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole, présentée par
son 10^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
par Délégation au nom et pour le compte de
ladite Communauté.

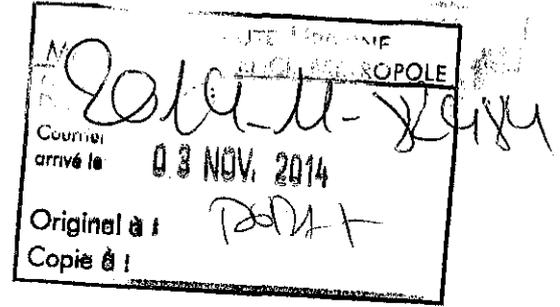
Monsieur Olivier GUISE

Patrick GHIGONETTO

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 rue Borde
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 91 17 91 17
drfip13@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Pôle Gestion Publique
Division France Domaine
Service Evaluation
38 boulevard Baptiste-Bonnet
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Affaire suivie par : Jean-Pierre Dromard
Téléphone : 04 91 23 60 58
Télécopie : 04 91 23 60 23
tgdomaine013@dgifp.finances.gouv.fr
Réf : avis n° 2014-216V2277

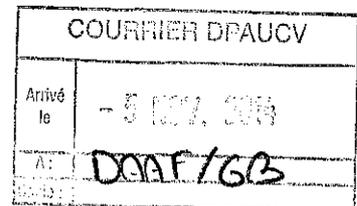
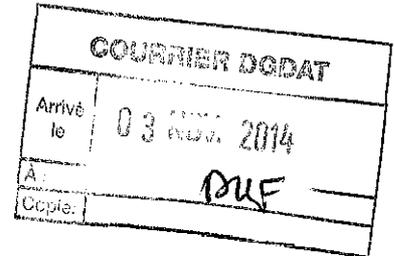


Monsieur le Directeur
Communauté urbaine
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
BP 48014
13567 Marseille cedex 02

A l'attention de Madame M. Dumonteil

AVIS DE FRANCE DOMAINE

Contrôle des opérations immobilières



1. **Service consultant :** Communauté urbaine MPM.
2. **Date de la consultation :** Reçue le 16/07/2014. Renseignements complémentaires reçus le 07/10/2014.
3. **Opération soumise au contrôle (objet et but) :** Constitution de servitude.
4. **Propriétaire :** Groupe Lafarge Ciments.
5. **Adresse et description des immeubles compris dans l'opération :**

Commune de Marseille, 13016, chemin de la Nerthe, sur une parcelle cadastrée 909 section C n° 121 pour 40 385 m².

Servitude de passage pour une canalisation sanitaire, partiellement en surface et en tréfonds, d'une superficie totale de 103,50 m². Indemnité pour occupation temporaire.

56,7 m² de superficie enterrée.

46,8 m² de superficie en élévation.

Terrain inconstructible d'après l'indication du consultant.

Urbanisme : Zone AU.

6. Détermination de la valeur vénale.

La valeur est estimée à 638 €.

Indemnité due au titre de l'occupation temporaire du terrain, pour une superficie de 474 m² et une durée de chantier de deux mois : celle-ci reste conventionnelle. A titre indicatif, elle peut être estimée à 40 €.

7. Observations particulières :

Indications sur la présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme : non pris en compte.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction Générale des Finances Publiques territorialement compétente.

En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

A Marseille, le 27/10/2014

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,

L'inspecteur des Finances Publiques
JP Dromard

